

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
SEANCE VENDREDI 20 JUIN 2025

CONSEILLERS MUNICIPAUX :

EN EXERCICE : 15

PRÉSENTS : 10

Procurations : 4

Absente : 1

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel SOULIER, Maire de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE.

Présents : BALMADIER André, BECHETOILLE Xavier, BRUNET Jean-Marie, CHAMPREDON Éric, CONSTANT Sandrine, DOLADILLE Damien, GOEURY Béatrice, PAGES Anne, SOULIER Samuel, TREBUCHON Géraldine.

Présents par procuration : PANTEL BEILLA Emilie à GOEURY Béatrice, PARENT Philippe à DOLADILLE Damien, RODIER Sylvain à BRUNET Jean-Marie, SOULIER Anne à CONSTANT Sandrine.

Absente : Madame DOMEIZEL Emilie

Secrétaire de séance : Madame CONSTANT Sandrine

6 - OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (1607 heures)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et L621-12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 18 novembre 2022 relative à l'organisation du temps de travail au sein de la commune de Saint Alban sur Limagnole.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/04/2025.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant la nécessité de réviser l'actuelle délibération du 18 novembre 2022 relative à l'organisation du temps de travail au sein de la commune de Saint Alban sur Limagnole,

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

L'harmonisation de la durée de travail à 1607 heures supprime les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail. De fait sont supprimés toutes les dispositions locales (mises en place par délibération, règlement intérieur ou simplement issues de pratiques non formalisées) réduisant cette durée du travail effectif ainsi que les congés extralégaux et autorisations d'absences non réglementaires qui auraient pu être maintenus.

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35h00.

De fait les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

Article 4 : Détermination des horaires de travail



Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du travail au sein des services de la commune de Saint Alban sur Limagnole est fixée comme il suit :

Les horaires d'ouverture de la mairie au public sont :

Lundi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Mardi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Mercredi : Fermé

Jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Samedi : de 9h00 à 12h00

Des fermetures exceptionnelles pourront intervenir.

✓ Service administratif

Les horaires de travail de ce service sont :

Du lundi au samedi matin : 35 heures de travail

Plages horaires obligatoires de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Plages horaires variables : de 7h30 à 9h00 – de 12h00 à 13h30 - de 16h30 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum (1h30 maximum).

✓ Déchetterie

Horaires fixes selon ouverture au public

Lundi : de 13h30 à 17h00

Mercredi : de 13h30 à 17h00

Samedi : de 13h30 à 17h00

✓ Service technique

Les horaires de travail de ce service sont :

Du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Pause méridienne obligatoire de 1h.

A la demande de l'agent, et sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale, des horaires aménagés pourront être effectués par les agents du service technique durant la période du 1^{er} juin au 1^{er} septembre.

Dans ce cas, l'agent devra formuler sa demande par écrit 15 jours avant ladite période.

Pour cette période les horaires seront :

Matin : 7 h00 à 12h00

Après-midi : 13h00 à 15h00

Pause méridienne obligatoire de 1h.

✓ Service de l'école

Les horaires sont soumis aux horaires de l'école et peuvent être modifiés sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale.

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) : le lundi de Pentecôte
- La compensation par des heures supplémentaires (pour rappel la journée de solidarité ne peut pas être compensée par un congé annuel).



Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 6 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 7 : Les heures complémentaires et supplémentaires

Distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà du temps complet, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Par exemple, pour un cycle défini à 35 heures, les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

La collectivité décide que ces heures complémentaires ne seront pas majorées.

Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La collectivité décide de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

La collectivité décide d'instaurer les heures supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public de catégorie B ou C relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux Adjointes administratifs	- Assistant administratif - Assistant de direction
Techniciens Agents de maîtrise Adjointes techniques	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien - Agent technique polyvalent - Agent travaillant au sein de l'école
ATSEM	- ATSEM - Assistants au sein de l'école communale

Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires effectuées la nuit, le dimanche ou un jour férié

La collectivité décide de majorer le temps de récupération effectuées la nuit, le dimanche ou un jour férié.

Ainsi, le temps de récupération sera majoré de la manière suivante :

- les heures de nuit, de 22 heures à 7 heures, la récupération des heures est majorée de 100 % (soit multipliée par 2)
- les heures de dimanche et les jours fériés la récupération des heures est majorée de 50 % (soit multipliée par 1,5).

Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif validé par l'autorité territoriale.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01/07/2025.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessus sachant que ces nouvelles modalités remplacent les modalités précédemment existantes.

ADOPTÉ, à l'unanimité

Le Maire,

Samuel SOULIER